



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections sénatoriales

Question écrite n° 6298

Texte de la question

M. Guy Drut attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité de donner une procuration, lors de la désignation des électeurs sénatoriaux, aux conseillers municipaux, dans les communes de plus de 9 000 habitants. Il est surprenant qu'il soit impossible, en vertu des articles R. 131 à R. 148 du code électoral, de déléguer son pouvoir dans la mesure où l'élection des électeurs sénatoriaux a souvent lieu à la fin de l'été, à un moment où de nombreux conseillers municipaux sont absents de leur commune.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 288 du code électoral, dans les communes de moins de 9 000 habitants - celles qui élisent quinze délégués ou moins au sein du collège électoral sénatorial - la désignation des délégués et des suppléants est faite par le conseil municipal « dans les conditions prévues à l'article 27 du code de l'administration communale ». Cet article, devenu l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, permet à tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance de donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. En revanche, lorsqu'il s'agit de désigner les délégués supplémentaires et les suppléants dans les communes de plus de 9 000 habitants, l'article L. 289 (cinquième alinéa) du code électoral n'autorise le vote par procuration que pour les conseillers municipaux qui sont en même temps députés ou conseillers généraux, et pour des cas exceptionnels fixés par décret en Conseil d'Etat. C'est l'objet de l'article R. 139 du même code, lequel précise que le vote par procuration est alors possible en cas de maladie dûment constatée ou lorsque des intéressés sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement. Il existe ainsi une différence qui n'apparaît pas justifiée dans les facilités de vote accordées aux conseillers municipaux selon que ceux-ci exercent leur mandat dans une commune de plus ou de moins de 9 000 habitants. Toutefois, il ne peut y être mis fin par la voie réglementaire, puisque cette distinction a pour origine la loi elle-même, le législateur ayant retenu des rédactions différentes pour les articles L. 288 et L. 289 du code électoral.

Données clés

Auteur : [M. Guy Drut](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6298

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 novembre 1997, page 4035

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4676